

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021021966

Dossier numéro : 2021-09-16/34

Titre

16 SEPTEMBRE 2021. - Règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours régionale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2021 page : 108112

Entrée en vigueur : 19-10-2021

Table des matières

[Section 1re.](#) - De l'établissement du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours régionale

Art. 1

[Section 2.](#) - Du champ d'application

Art. 2-3

[Section 3.](#) - Des définitions

Art. 4

[Section 4.](#) - Des généralités

Art. 5-8

[Section 5.](#) - De la déontologie

Art. 9-11

[Section 1re.](#) - De l'introduction du recours

Art. 12-13

[Section 2.](#) - De la réception du recours

Art. 14

[Section 3.](#) - De l'information du recours

Art. 15-17

[Section 4.](#) - De la récusation d'un membre de la chambre

Art. 18

[Section 5.](#) - Des modes de communication

Art. 19

[Section 6.](#) - De l'échange des mémoires et des pièces

Art. 20

[Section 7.](#) - Du délai

Art. 21-22

[Section 1re.](#) - De la convocation

Art. 23-25

[Section 2.](#) - Du report de l'audience

Art. 26

[Section 1re.](#) - De l'audience

Art. 27-32

[Section 2.](#) - Du vote

Art. 33

[Sous-section 1.](#) - Du vote en matière disciplinaire

Art. 34-35

[Sous-section 2.](#) - Du vote en matière non disciplinaire

Art. 36-37

[Section 1re.](#) - De la rédaction

Art. 38-39

[Section 2.](#) - De la communication

Art. 40

[Section 3.](#) - De l'archivage du dossier de recours

Art. 41-44

Texte

[Section 1re.](#) - De l'établissement du règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours régionale

Article [1er](#). Le présent règlement d'ordre intérieur est établi sur base de l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles.

[Section 2.](#) - Du champ d'application

[Art. 2.](#) Le présent règlement est applicable aux recours traités par la chambre de recours régionale :

1° En matière de stage, d'évaluation, d'absences, de congés, de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de déclaration d'inaptitude professionnelle définitive des agents des services publics régionaux de Bruxelles soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, des institutions et organismes soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et du personnel opérationnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 août 2017 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente.

2° En matière disciplinaire, des agents de tous les niveaux des services publics régionaux de Bruxelles soumis

aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles, des institutions et organismes soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 août 2017 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente ;

3° En matière d'évaluation, d'absences et de congés des membres du personnel contractuel des services publics régionaux soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles des organismes d'intérêt public soumis aux règles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. La chambre dispose d'un pouvoir de décision pour les matières visées aux points 1° et 3° de l'article premier.

La chambre rend un avis pour la matière visée au point 2° de l'article premier.

Section 3. - Des définitions

Art. 4. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Le président : le président de la chambre de recours régionale en charge d'un dossier de recours ;
 - 2° La chambre : la chambre de recours régionale ;
 - 3° Les membres de la chambre : les assesseurs et le président ;
 - 4° Le greffe : greffe composé des greffiers-rapporteurs effectifs et suppléants.
 - 5° Le greffier : Le greffier-rapporteur effectif ou suppléant concerné ;
 - 6° L'autorité : service public ou organisme d'intérêt public dans lequel le requérant travaille ;
 - 7° Le représentant de l'autorité : la personne désignée par l'autorité pour soutenir le point de vue de l'autorité devant la chambre de recours. Il s'agit :
 - En matière d'évaluation, de l'évaluateur ;
 - En matière de stage, de l'accompagnateur de stage ;
 - En matière de congé, d'absence, de mise disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de déclaration d'inaptitude professionnelle définitive, du membre du personnel désigné par l'autorité ;
 - En matière disciplinaire, du supérieur hiérarchique habilité ;
 - 8° Le défenseur du requérant : la personne désignée par le requérant pour l'assister ;
 - 9° Les parties : le requérant et l'autorité ;
 - 10° Talent.brussels : le Service public régional Bruxelles Fonction publique ;
 - 11° Le règlement : le présent règlement d'ordre intérieur
 - 12° Le statut SPR : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;
 - 13° Le statut OIP : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale ;
 - 14° L'arrêté contractuel des SPR : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles ;
 - 15° L'arrêté contractuel des OIP : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - 16° Le statut SIAMU : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 août 2017 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente ;
 - 17° Jour calendrier : chaque jour de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - 18° Notification par écrit : soit l'envoi par recommandé, soit l'envoi d'un email certifié répondant aux critères des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Section 4. - Des généralités

Art. 5. Le dossier de recours constitué par le greffe contient au moins :

- Le recours introduit par le requérant ;
- La décision ou l'avis contesté par le requérant ;
- Le dossier administratif de l'autorité ;
- Le procès-verbal de l'audience, lorsqu'elle a eu lieu ;
- Les 2 exemplaires originaux de l'avis ou de la décision lorsqu'il est pris ;
- Un inventaire des pièces du dossier de recours
- Les billets de votes, le cas échéant ;
- Les actes de notification des avis/décision.